

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N° / 397-24

OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU DOUBLE-SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Rue de la Bretonnerie – Tronçon entre la rue Thiers et la rue de l'Hôtel de Ville

Vu les articles L 2212.1, L. 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) du 22 octobre 1963 modifiée le 8 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Considérant les caractéristiques et l'organisation de la rue de la Bretonnerie en sens unique de circulation classée en « zone 30 », à savoir :

- ✓ Le manque de visibilité du virage depuis la rue de la Bretonnerie lorsque l'on descend vers la rue Thiers étant dangereux, ce virage en épingle à cheveux très technique rendant le croisement cycles / automobiles très délicat à cet endroit,
- ✓ La déclivité de la rue Thiers, car le fait que le tronçon entre la rue de la Bretonnerie et le rue Pierre Butin soit très pentu accélère la vitesse à vélo,

Considérant que, dans ces conditions, le croisement de flux automobiles et des cycles en contresens ne pourrait pas se faire ni en toute commodité ni en toute sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la ville de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rue de la Bretonnerie – Tronçon entre la rue Thiers et la rue de l'Hôtel de Ville étant incompatible avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux (panneaux).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

93_AR-035-2195 05 05-2024 07 05-R337_24-HR

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de ladite signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Pontoise, le 09 SEPT 2024

P/ le Maire et par délégation,
L'Adjointe chargée de la Mobilité
et de la Transition écologique



Léna MOAL

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le 09 SEPT 2024

Pour le Maire et par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - Télécopieur : 01 34 43 34 05 -
www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2024

Application agréée E.legalite.com

99_AR-095-219505005-20240705-A397_24-AR